



Ville de

Pertuis

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

14 AVR. 2026

S²LO

ID : 084-218400893-20260325-26_DPSPA_225-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DPSPA.225

OBJET : Arrêté portant organisation du dispositif communal de prévention du risque incendie et de suivi des obligations légales de débroussaillage

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-10 et suivants, L.134-6 ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes relatives aux obligations légales de débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-2023-03-29-00005 en date du 22 septembre 2021, relatif à la délimitation des massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire communal de Pertuis est située dans un secteur exposé au risque d'incendie de forêt, soumis aux obligations légales de débroussaillage en application du Code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et assurer la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de terrain des bénévoles du Comité Communal Feux de Forêt constitue un appui utile à la commune en matière de prévention du risque incendie et de sensibilisation aux obligations légales de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que les missions du Comité Communal Feux de Forêt s'exercent exclusivement dans un cadre bénévole, sans pouvoir de police ni compétence administrative ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser, à l'échelle communale, un dispositif coordonné de prévention et de suivi des obligations légales de débroussaillage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif communal de prévention du risque incendie, notamment en matière de suivi des obligations légales de débroussaillage, avec l'appui du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).

ARTICLE 2 : Le Comité Communal Feux de Forêt intervient, sous l'autorité du Maire, dans le cadre de ses missions de prévention, notamment pour :

- Surveillance des massifs forestiers : Patrouilles ou veille à partir de postes de guet durant les périodes à risque ;
- Prévention : Sensibilisation des usagers de la forêt aux risques d'incendie ;
- Alerte et intervention : Signalement des fumées suspectes, appui aux secours en cas de feux naissants ;
- Surveillance post-incendie : Contrôle des zones brûlées ;

ARTICLE 3 : Les services municipaux et le CCFF exercent des rôles complémentaires dans le suivi des obligations légales de débroussaillage.

Le Comité Communal Feux de Forêt intervient, sous l'autorité du Maire, dans un rôle d'appui, de prévention et de signalement, sans préjudice des compétences des autorités habilitées.

À ce titre, il peut :

- contribuer à la sensibilisation des administrés ;
- signaler à la commune les situations susceptibles de relever des obligations légales de débroussaillage ;
- transmettre des observations générales issues du terrain.

Les constats, contrôles et procédures administratives relèvent exclusivement des services compétents de la commune et des autorités habilitées.

ARTICLE 4 : Le suivi des obligations légales de débroussaillage s'inscrit dans une démarche progressive de prévention, de sensibilisation et, le cas échéant, de mise en œuvre des procédures prévues par les textes en vigueur.

Les modalités d'intervention peuvent notamment comprendre :

- des actions de sensibilisation et d'information ;
- des signalements par le CCFF ;
- des constats réalisés par les agents habilités ;
- la mise en œuvre de procédures administratives adaptées, conformément aux dispositions du Code forestier.

ARTICLE 5 : Les membres du CCFF peuvent, dans le cadre de leurs missions de prévention, informer les administrés de l'existence du présent dispositif communal.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pertuis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le même délai.

Fait à PERTUIS, le 25 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,



Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

1 AVR. 2026 S²LO

ID : 084-218400893-20260325-26_DPSPA_225-AR

k